

|  |             |           |
|--|-------------|-----------|
| ANIMAUX / ŒUFS A COUVER /<br>SEMENCES / EMBRYONS /<br>OVOCYTES | RI.ID.02.02 | INDONÉSIE |
|  | Juin 2019   |           |

### I. DOMAINE D'APPLICATION

| Description du produit | Code NC | Pays      |
|------------------------|---------|-----------|
| Embryons bovins        | 0511    | Indonésie |

### II. CERTIFICAT BILATÉRAL

| Code AFSCA             | Titre du certificat   |      |
|------------------------|---|------|
| <b>EX.VTL.ID.02.02</b> | Certificat vétérinaire pour l'exportation d'embryons bovins de la Belgique vers l'Indonésie | 4 p. |

### III. CONDITIONS GÉNÉRALES

*Agrément pour l'export vers l'Indonésie*

**Seuls les opérateurs approuvés par l'Indonésie entrent en ligne de compte pour l'exportation d'embryons bovins.**

**Une liste fermée reprenant les opérateurs autorisés à exporter des embryons bovins vers l'Indonésie est publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).**

Pour être repris sur la liste fermée, un établissement doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Indonésie auprès de son ULC, selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et au moyen du formulaire « [EX.VTL.agrémentexportation](#) ».

L'opérateur doit compléter et joindre l'« Establishment questionnaire » à sa demande. Ce questionnaire, ainsi que toutes les annexes qui l'accompagnent, doivent être en ANGLAIS. La traduction des différents documents par un traducteur est à la charge de l'opérateur.

Le questionnaire est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (**sur la page dédiée à l'exportation de sperme bovin vers l'Indonésie**). **Il doit être complété en tenant compte des instructions fournies dans le document « Instructions\_ Questionnaire ID », disponible sur la même page que le questionnaire. Une traduction des questions est par ailleurs disponible dans ce document.**

Les documents soumis par l'opérateur avec sa demande d'agrément sont évalués par l'ULC. **L'opérateur doit mettre toutes les pièces justificatives à disposition de l'AFSCA, afin que**

**celle-ci puisse vérifier les informations fournies. L'ULC peut procéder à une inspection pour vérifier la conformité des informations fournies.**

En cas d'avis favorable, l'ULC signe et cachète le questionnaire, puis le transmet à l'Administration centrale. L'Administration centrale vérifie le contenu du dossier puis s'occupe de la transmission de la demande d'agrément par les services vétérinaires indonésiens.

**Les autorités indonésiennes se réservent le droit d'inspecter l'établissement avant de l'approuver. Les coûts éventuellement liés à une telle inspection (billets d'avion des inspecteurs, logement et repas des inspecteurs, interprète etc...) sont à charge de l'opérateur.**

L'agrément prend cours après la réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle de l'AFSCA.

#### **IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Seuls les embryons manipulés dans un établissement approuvé par les autorités indonésiennes sont éligibles à l'exportation vers l'Indonésie. Vérifier que l'établissement exportateur est bien repris sur la liste fermée.**

Seuls peuvent être exportés au moyen de ce certificat des embryons qui ont été produit in vivo.

Point 2.1 : cette déclaration peut être remise après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales.

Point 2.2 : cette déclaration peut être remise sur base des réglementations européenne et nationale. En ce qui concerne l'IBR, il s'agit de troupeaux I3 et I4. Les statuts peuvent également être vérifiés dans Sanitel.

Point 2.3 : cette déclaration peut être remise sur base de l'agrément de l'équipe de collecte d'embryons.

Point 2.4 : cette déclaration peut être remise après contrôle du statut sanitaire en matière de stomatite vésiculeuse :

- de la (des) province(s) au sein de laquelle (desquelles) l'équipe de collecte d'embryons opère;
- des exploitations où sont maintenues les donneuses.

Point 2.5 : cette déclaration peut être remise

- après contrôle, dans Sanitel, de la durée de résidence en Belgique des donneuses préalablement à la collecte des embryons destinés à cet envoi;
- sur base des réglementations européenne et nationale en ce qui concerne les exploitations dans lesquelles elles ont été maintenues au cours des 6 derniers mois avant la collecte des embryons destinés à cet envoi.

Point 2.6 : cette déclaration peut être remise sur base :

- du statut indemne des exploitations dans lesquelles sont maintenues les donneuses en matière de brucellose, de leucose et de tuberculose, conformément aux réglementations européenne et nationale, et qui peut être vérifié dans Sanitel,
- d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation en ce qui concerne **la fièvre catarrhale ovine et** les maladies dont les donneuses doivent être cliniquement indemnes, qui stipule :

Je soussigné, Dr ....., travaillant sous le numéro d'ordre ..... et agissant en tant que vétérinaire d'exploitation du troupeau portant le numéro ....., déclare qu'au cours des 12 derniers mois, la (les) donneuse(s) d'embryons portant le numéro d'identification ..... et maintenue(s) dans le troupeau mentionné ci-dessus,

- était (étaient) indemne de fièvre catarrhale ovine,
- était (étaient) cliniquement indemne(s) de campylobactériose génitale bovine, de rhinotrachéite infectieuse bovine, de paratuberculose, de leptospirose, de trichomonose de chlamydiose, de fièvre catarrhale bovine maligne, de fièvre Q, de stomatite vésiculeuse, de gangrène emphysémateuse et de diarrhée bovine virale.

Date :

Signature et cachet :

Points 2.7 et 2.8 : ces déclarations peuvent être remises sur base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.9 : cette déclaration peut être remise après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point 2.10 : cette déclaration peut être remise après contrôle. Les résultats d'analyse doivent être annexés au certificat.

Points 2.11 à 2.16 : ces déclarations peuvent être remises sur base des réglementations européenne et nationale. Le certificateur doit sceller le conteneur.

Point 2.17 : l'envoi doit se faire à partir de la Belgique, et le transit via des ports/aéroports situés en dehors de la Belgique n'est autorisé que si les marchandises ne sont pas transbordées ou déchargées dans ces ports/aéroports ou si le transbordement/déchargement dans ces ports/aéroports a été autorisé au préalable par les autorités indonésiennes compétentes. Cette déclaration peut être remise après contrôle du plan de route et sur base d'une déclaration de l'opérateur, qui stipule :

Je soussigné, ....., responsable de l'établissement portant le numéro d'agrément ....., déclare que (*biffer ce qui ne convient pas*) :

- les marchandises ne seront pas transbordées ou déchargées avant qu'elles n'arrivent en Indonésie,
- les marchandises seront transbordées ou déchargées dans les ports suivants ....., en accord avec les autorités indonésiennes compétentes.

Date :

Signature :

Si c'est la deuxième option qui est d'application, l'opérateur doit présenter une preuve relative à l'autorisation fournie par les autorités indonésiennes compétentes.